

GE_GERICHTE AARP/66/2026 vom 23. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_66_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/66/2026 du 23 février 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/66/2026 del 23 febbraio 2026

Erwägungen

E. 3.1

L'action pénale se prescrit par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 97 al. 1 let. b CP). En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et en cas d'infractions au sens des art. 189 à 191 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans (art. 97 al. 2 CP).

E. 3.2

Il en découle que les infractions poursuivies sont chiffrées 1.1.1 et 1.1.2 de l'acte d'accusation peuvent encore faire l'objet d'une condamnation. Les parties, la défense en particulier, ne le contestent pas.

E. 4

4.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 de la CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 146 IV 88 consid. 1.3.1).

- 20/33 - P/707/2022 4.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve que le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.3 et 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.1). Dans la mesure où il est fréquent que, dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même, le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de cette dernière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2, 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3 et 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1), de sorte que le fait que celles-ci, en tant que principal élément à charge, s'opposent aux déclarations de la personne accusée, ne doit pas nécessairement conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2). Il n'est pas possible de nier la crédibilité générale des déclarations de la victime sur la base d'un dépôt tardif de plainte. En effet, il n'est pas rare que les

personnes concernées se trouvent dans un état de choc et de sidération après un événement traumatisant tel qu'un viol. Dans cet état, il y a des efforts de refoulement, respectivement de déni, voire un sentiment de peur ou de honte, qui font que, dans un premier temps, la victime ne se confie à personne (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1). La prise en compte, au stade du jugement, de déclarations de témoins par ouï-dire n'est pas en soi arbitraire. On parle de témoin par ouï-dire ("vom Hörensagen"; témoignage indirect) lorsqu'un témoin fait part de ce qu'un tiers lui a relaté de ce qu'il avait lui-même constaté. En l'absence d'une norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne. Le témoin par ouï-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit mais non si cela était vrai (ATF 148 I 295 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_613/2025 du 2 octobre 2025, consid. 1.3). 4.1.3. L'art. 6 par. 3 let. d CEDH garantit à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit (ATF 140 IV 172 consid. 1.3). Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin ou que sa déposition constitue une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2021 du 6 septembre 2021 consid. 1.1). L'exercice du droit d'être confronté à un témoin suppose un comportement actif du prévenu ou de son avocat ; il leur incombe de réclamer l'audition en temps utile et dans

- 21/33 - P/707/2022 les formes prescrites (ATF 120 Ia 48 consid. 2e/bb). Ainsi, le prévenu qui omet de requérir en temps utile et dans les formes une telle audition peut-il se voir reprocher d'y avoir renoncé, quand bien même il incombe aux autorités de pouvoir d'office à ce que les preuves nécessaires soient administrées (ATF 143 IV 397 consid. 3.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1309/2023 du 2 avril 2024 consid. 1.4). 4.1.4. Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits (art. 9 al. 1 CPP). L'acte d'accusation désigne le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (art. 325 al. 1 let. f CPP). S'agissant d'atteintes à l'intégrité sexuelle survenues avec une certaine fréquence, il est suffisant que, sous l'angle temporel, celles-ci soient circonscrites dans l'acte d'accusation de manière approximative. En effet, on ne peut pas exiger, en ce qui concerne des infractions répétées commises dans la cellule familiale en particulier, un inventaire détaillant chaque cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.4). 4.1.5. L'art. 187 ch. 1 CP dispose que quiconque a commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, a entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, ou a mêlé un enfant de cet âge à un acte sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 187 ch. 1bis CP, entré en vigueur le 1er juillet 2024, précise que si l'enfant n'a pas 12 ans et que l'auteur commet sur lui un acte d'ordre sexuel, ce dernier est puni d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur

soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant. Un baiser lingual, des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1210/2023 du 24 avril 2024 consid. 2.1.1). 4.1.6. L'art. 189 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, dispose que celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La contrainte sexuelle suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il peut s'agir de l'usage de la violence, mais aussi de l'exercice de "pressions psychiques". En

- 22/33 - P/707/2022 introduisant cette dernière notion, le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder. En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 131 IV 107 consid. 2.2).

L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de "violence structurelle" pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_781/2024 du 25 mars 2025 consid. 2.1.2). Un auteur se trouvant dans le proche entourage social d'un enfant peut, sans utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages, exercer sur lui une pression et ainsi réaliser des infractions de contrainte sexuelle. L'auteur qui laisse entendre à l'enfant que les actes sexuels seraient normaux, qu'ils seraient une belle chose, ou qu'ils constitueraient une faveur, place l'enfant dans une situation sans issue, laquelle est également couverte par cette infraction. Est déterminante la question de savoir si l'enfant – compte tenu de son âge, de sa situation familiale et sociale, de la proximité de l'auteur, de la fonction de ce dernier dans sa vie, de sa confiance en l'auteur et de la manière dont sont commis les actes d'ordre sexuel – peut, de manière autonome, s'opposer aux abus (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_781/2024 du 25 mars 2025 consid.

2.1.2). 4.2.1. En l'occurrence, sont à charge les éléments suivants : ■ La partie plaignante s'est montrée claire dans ses accusations, constante dans ses déclarations. Elle a fait état de gestes et d'attouchements à caractère sexuel de la part de son père, qu'elle a situés dans l'espace – le lit conjugal et, la première fois, le couloir de la salle de bain – et dans le temps – durant l'enfance, elle fréquentait l'école primaire. ■ Elle s'est montrée authentique aux débats d'appel, affectée en cours de procédure – en pleurs dans les locaux de la police et lors de l'audition EVIG. ■ Elle s'en est ouverte à des tiers, à sa mère et à son amie

(R_____) en particulier, puis à ses thérapeutes, N_____ et le Dr. S_____.

- 23/33 - P/707/2022 Ces derniers font état, en substance, de ce que la patiente leur a rapporté des actes incestueux, subis par son père. Ils mettent en avant l'état de stress aigu objectivé chez elle (2022) et les nombreux symptômes recensés (2023-2025) constitutifs d'un état de stress post-traumatique, ces états ayant nécessité l'arrêt momentané du cursus scolaire et l'hospitalisation (programme d'intégration communautaire). Les certificats médicaux montrent que la détresse de l'intéressée doit être mise en lien avec les abus allégués, de même que la honte et la colère qui y sont associées, tout comme les comportements (auto)dommageables tels les scarifications, la pyromanie et l'absentéisme scolaire – comportements dont fait état le témoin R_____ également. ■ Tant F_____ que les témoins R_____ et M_____ ont évoqué un avant- et un après-révélation, la période ayant suivi le dépôt de plainte s'étant révélée « terrible » pour la partie plaignante, selon la première, laquelle était en dépression, se sentait mal et s'isolait, selon la seconde, et pleurait en période d'examen, selon la dernière. ■ L'appelant a admis les faits à demi-mot. Il faut voir, en effet, dans les deux épisodes qu'il concède, l'aveu de ce qu'il a commis des actes pénalement répréhensibles au préjudice de son enfant. Une caresse sur le sexe de la fillette par-dessus la culotte et des baisers insistants sur la bouche de celle-ci – ce n'était pas un « simple smack » – sont constitutifs d'actes d'ordre sexuel au sens des art. 187 et 189 CP. L'appelant ne l'a d'ailleurs pas contesté à la police, qui le lui faisait expressément remarquer, concédant que c'était précisément ce qu'il se reprochait. Même si l'on ignore si ces deux épisodes ont réellement existé, il n'en reste pas moins que l'aveu de l'appelant à ce sujet corrobore, en partie, les accusations de l'intimée, qui gagne donc en crédibilité, ce qui tend à le confondre. ■ Ces deux épisodes avaient au demeurant déjà été évoqués un soir avec F_____ lorsque les enfants, encore petits, étaient couchés ; étant précisé qu'il importe peu de déterminer, à cet égard, si l'appelant en avait parlé spontanément à son épouse, dans un élan de contrition, ou si celle-ci l'avait acculé. Les époux A_____/F_____, « perdus », avaient alors tous deux pleuré, conscients de la gravité des actes perpétrés sur l'enfant, ce qui avait entraîné le départ immédiat de l'intéressé du domicile conjugal, pour plusieurs mois. Cet événement montre que les faits rapportés par l'enfant à sa mère à l'époque étaient en substance fondés. Il tend à asseoir les accusations de la partie plaignante. ■ Le fait que l'appelant n'a progressivement plus assumé des actes clairement admis au départ, soit une caresse volontaire du sexe de l'enfant (par-dessus la

- 24/33 - P/707/2022 culotte) durant quelques secondes et des baisers de cinq à six secondes, devenus au gré de ses auditions des gestes « inconscients », involontaires (« pas fait exprès ») et « fugaces », voire initiés par l'enfant elle-même, entame son crédit. ■ L'intimée ne tire pas de bénéfice secondaire de ses accusations. En effet, la procédure pénale s'est avérée difficile pour elle, des réviviscences accompagnant chaque étape. Une aggravation transitoire des symptômes a été observée lorsqu'elle a dû être confrontée aux faits, des souvenirs traumatiques resurgissant à ces occasions, selon son psychiatre. ■ Rien dans la personnalité de l'intimée ne donne à penser qu'elle puisse mentir. Elle ne cherche pas à accabler son père, restant mesurée dans son propos, dans les actes décrits en particulier. Les témoins la décrivent en outre comme une fille douce, sage, sensible, n'aimant pas faire souffrir les gens. L'appelant lui-même ne lui trouve pas de « côtés négatifs ». Et elle appelle de ses vœux qu'il se fasse soigner, ce qui l'apaiserait [lui]. Surtout, père et fille qualifient leur relation d'alors de confiance. Ce n'est pas là un terreau propice à la calomnie. ■ Enfin, selon le témoin Q_____, l'appelant, antérieurement aux

faits de la cause, s'était accolé à elle alors qu'elle n'était âgée que de 12 ou 13 ans, en lui caressant les cheveux. Certes, l'appelant n'a pas été confronté au témoin. Mais il n'en a jamais fait la demande formellement. Il est donc réputé y avoir renoncé. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit d'une preuve ni unique, au regard des considérants qui précèdent, ni essentielle ou décisive. Il n'y pas lieu, partant, de l'écarter. Autant d'éléments constitutifs d'un faisceau d'indices concordants tendant à prouver la culpabilité de A_____. Est (plutôt) à décharge l'élément suivant : Le processus de dévoilement questionne. F_____ vivait semble-t-il difficilement le fait de ne pas avoir (ré)agi à l'époque des premières révélations, que ce soit en sollicitant la police, les services de protection de l'enfance, voire sa famille. Elle aurait attendu, durant toutes ces années, que l'intimée « se réveille ». La procédure montre ainsi qu'elle a cherché, sinon à provoquer, à encourager les révélations de sa fille : elle n'a eu de cesse de l'inciter à parler, à s'exprimer, en lui répétant régulièrement que, pour un père, dormir avec sa fille ne se faisait pas, et en lui recommandant de s'abstenir de le faire durant les vacances ; elle se tenait en outre aux côtés de sa fille lors du visionnage de l'émission TV traitant de l'inceste. Sans doute doit-on retenir, dans ces circonstances, que F_____ a eu un comportement suggestif. Mais de là à retenir, comme le fait la défense, que la mère aurait poussé la fille à mentir et à accuser le père de faits se voulant faux, respectivement que la seconde aurait adapté son comportement et ses déclarations en fonction des suggestions de la première, il y a un

- 25/33 - P/707/2022 pas que l'on ne saurait franchir. La partie plaignante s'est au demeurant expliquée, de façon cohérente et crédible, sur les circonstances du dévoilement, soulignant avoir vu dans le reportage sur l'inceste l'occasion d'en parler et de prendre son « courage à deux mains ». Aussi ce point ne contrebalance-t-il pas les éléments à charge listés supra. Apparaissent neutres, pour le surplus, les éléments suivants : ■ Il est vrai que la partie plaignante n'a fourni que peu de détails à ses interlocuteurs sur les actes poursuivis. Ceci procède cependant d'une réaction de « blocage », explicitée par le Dr. S_____, l'approfondissement du sujet générant de la souffrance sur le plan émotionnel. ■ L'imprécision de la partie plaignante sur la date des faits n'est pas rédhitoire. L'attestation de N_____ le souligne : les situer précisément dans le temps, pour une jeune victime, s'avère difficile. On ne saurait en outre exiger un inventaire détaillant chaque cas, lors d'infractions répétées commises dans la cellule familiale (cf. 4.1.4 supra). ■ Que la partie plaignante n'ait pas montré de signe de détresse avant le dépôt de plainte, qu'elle ait eu de bons résultats scolaires jusque-là et qu'elle soit toujours partie en vacances en famille, avec son père en particulier, n'apparaît pas particulièrement surprenant, compte tenu des efforts de refoulement et de déni souvent observés chez les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. 4.1.2 supra). ■ Le témoin L_____, pourtant présente au domicile familial tous les week-ends dès mars 2008, soit dès la naissance de G_____, n'a jamais vu de comportement inadéquat ou de geste déplacé du père envers la fille. Il appert cependant que l'appelant pouvait agir en l'absence de la grand-mère, puisque l'un des deux épisodes concédés s'est précisément produit, à le suivre, alors que cette dernière s'était rendue à la K_____. ■ L'intimée ne s'est ouverte ni à sa grand-mère ni à sa tante, qui communiquait pourtant régulièrement avec elle, au sujet des faits incriminés. Elle s'en est toutefois expliquée. Elle craignait la réaction de celles-ci, qui soutenaient plutôt l'appelant. Cela étant, si la tante s'est étonnée des accusations portées contre l'appelant, elle n'en a pas moins relevé que si sa nièce « racontait » de telles choses, c'était qu'elles avaient dû avoir lieu, la jugeant dès lors crédible. ■ La thèse de la vengeance, défendue par l'appelant, ne résiste pas à l'examen. Que F_____ ait voulu lui nuire, au motif qu'il ne souhaitait pas

avoir

- 26/33 - P/707/2022 davantage d'enfants et n'organisait pas de voyage en Amérique du Sud, n'est étayé par aucun élément du dossier. L'argument apparaît en outre saugrenu. Quant aux « chantage » et « manipulation » liés au « divorce », ils ne convainquent pas davantage. Aucune procédure civile n'était pendante lors du dépôt de plainte, les 16 et 17 août 2021. La procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale était terminée. Celle-ci n'avait pas été conflictuelle : les parties s'étaient entendues et F_____ s'était gardée d'évoquer tout abus sexuel. Quant à la procédure de divorce, elle n'avait pas encore été initiée. Elle ne le sera que l'année suivante (2022). Certes, l'intéressée conclura à la garde exclusive de son fils et à un droit de visite restreint et surveillé en faveur du père, mais l'appelant ne s'opposera pas, exception faite des modalités, à ce que la garde de G_____ soit confiée à sa mère. On cherche en vain, dans ces conditions, en quoi le fait de dénoncer l'appelant au pénal aurait servi les intérêts de F_____ au civil. ■ Enfin, c'est à mauvais escient que le conseil de la partie plaignante évoque le fait que l'appelant serait connu des services de police vaudois pour téléchargement de pornographie infantile. Une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP). En conclusion, compte tenu de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, la culpabilité de A_____ doit être considérée comme étant établie ; avec ce corolaire que les actes décrits par la partie plaignante doivent être tenus pour avérés. 4.2.2. Un baiser lingual, le léchage du vagin, des mamelons, du ventre et des jambes, le frottement de la vulve, l'introduction de doigts dans le vagin, le toucher et l'embrassement du pénis sont autant d'actes d'ordre sexuel au sens des art. 187 et 189 CP. Ces actes, commis une dizaine de fois, à tout le moins entre trois à huit fois, alors que la fillette était âgée de cinq-six à huit ans, l'ont été sur un enfant de moins de 16 ans au sens de l'art. 187 ch. 1 CP, respectivement de moins de 12 ans au sens de l'art. 187 ch. 1bis CP qui ne trouve cependant pas application (art. 2 CP). Compte tenu de ce jeune âge, du fait que l'abuseur était son père, dont elle dépendait émotionnellement et en qui elle avait confiance, lequel agissait au sein du cocon familial, parfois sous couvert d'un jeu, et suggérait que c'était leur secret, compte tenu par ailleurs de la surprise et de la peur générées chez elle, qui le craignait et avait compris qu'elle ne devait pas le contrarier, faisant donc « tout pour le suivre un peu », la fillette n'était pas en état de résister. Elle se trouvait dans une situation sans espoir. Les effets d'ordre psychiques provoqués par l'appelant étaient propres à la faire céder. Une telle pression, notable, constitue un moyen de contrainte au sens de l'art. 189 CP. L'appelant a profité sciemment de la situation pour passer outre la volonté de sa fille. Le rapport de causalité est donc établi. L'élément subjectif l'est également – il a agi intentionnellement.

- 27/33 - P/707/2022 Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs des art. 187 ch. 1 et 189 al. 1 aCP sont réalisés. A_____ sera déclaré coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle. Le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 5

5.1.1. Comme énoncé supra, l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire et la contrainte sexuelle d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.1.2. La violation grave des règles de la circulation routière est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 90 al. 2 LCR) et leur violation grave qualifiée d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans (art. 90 al. 3 LCR). L'art. 90 al. 3ter LCR dispose cependant qu'en cas d'infraction à l'art. 90 al. 3

LCR, l'auteur peut être puni d'une peine privative de liberté de quatre ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant les faits, pour un crime ou un délit routier ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er octobre 2023 et est applicable au titre de la lex mitior (art. 2 al. 2 et 333 al. 1 CP). Elle confère, dans la fixation de la peine, une plus grande marge d'appréciation au juge, qui n'est plus lié par la peine privative de liberté minimale d'un an prescrite par l'art. 90 al. 3 LCR, en ce qui concerne les auteurs non-récidivistes (ATF 151 IV 88 consid. 2.5.1 ; 150 IV 481 consid. 2.2 et 2.4). Le juge est tenu de prendre en compte le cadre pénal élargi prévu à l'art. 90 al. 3ter LCR lorsque les conditions prévues par cette disposition sont remplies. Cette norme potestative ne doit donc pas être comprise comme signifiant que le juge peut choisir librement entre la peine prévue à l'al. 3 et celle prévue à l'al. 3ter de l'art. 90 LCR (arrêt du Tribunal fédéral 6B_733/2024 du 8 octobre 2025 consid. 2.1.1). 5.1.3. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2).

- 28/33 - P/707/2022 Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première. Pour déterminer le genre de peine devant sanctionner une infraction au regard de l'art. 47 CP, il convient notamment de tenir compte de la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être appréciée aux côtés de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). 5.1.4. L'art. 48 let. e CP dispose que le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. 5.1.5. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 5.1.6. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_107/2022 du 1er juin 2022 consid. 1.1).

E. 5.2

En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris à la liberté et à l'intégrité sexuelles d'autrui. Il a agi au détriment de sa propre fille, qui était très jeune, violant son devoir de protection envers elle, ce dans le but d'assouvir ses pulsions sexuelles. Le mobile est égoïste, les actes sont lâches. La période pénale ne peut être délimitée précisément. Les agissements criminels ont cependant été répétés dans le temps. Ils ont eu un impact considérable sur la santé et l'équilibre de la victime. La situation personnelle de l'appelant n'explique pas ses agissements. Il évoluait au sein d'un foyer stable à l'époque. Certes, un diagnostic de trouble mental pédophile a été posé. Mais sa responsabilité était pleine et entière lors de ses agissements. Ses capacités volitives, en particulier, n'étaient pas restreintes. Il aurait donc pu – et dû – s'abstenir. Sous cet angle, ses actes apparaissent particulièrement répréhensibles. Sa collaboration a été mauvaise. Il n'a eu de cesse de nier ses agissements, n'hésitant pas à traiter sa fille de menteuse, ses dénégations étant source de souffrance supplémentaire pour celle-ci. La prise de conscience de la gravité de ses actes fait donc défaut, en dépit de regrets exprimés. Il a acquiescé à l'action civile, non sans souligner que les (seuls) « deux baisers » infligés à sa fille valaient bien le montant réclamé, minimisant ce faisant grossièrement ses agissements. Il a des antécédents judiciaires.

- 29/33 - P/707/2022 Il a en outre transgressé les règles garantissant la sécurité des (autres) usagers de la route. Ses motivations à ce sujet sont inconsistantes. Son démenagement et la restitution des clefs ne commandaient pas les excès de vitesse enregistrés. Ils ne justifiaient nullement qu'il créât un sérieux danger pour la sécurité d'autrui, respectivement qu'il acceptât de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, à ces occasions. Au vu de l'ensemble des circonstances, la contrainte sexuelle sera sanctionnée par une peine privative de liberté de trois ans. Cette peine, de base, sera augmentée dans une juste proportion de six mois (peine hypothétique : un an) pour réprimer l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP), ce qui porte la peine à trois ans et six mois. La circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP, que les premiers juges citent mais dont on ignore s'ils l'appliquent, n'est pas réalisée. La défense ne la plaide au demeurant pas. En effet, en dépit du temps écoulé, l'appelant ne s'est pas bien comporté dans l'intervalle au sens de cette disposition, comme le montrent ses antécédents judiciaires de 2016 et 2017 – étant relevé que l'art. 48 let. e CP n'est pas applicable aux crimes imprescriptibles (ATF 140 IV 145 consid. 3.2), à supposer qu'ils le soient in casu (cf. art. 101 al. 1 let. e et al. 3 in fine CP), question qui peut rester ouverte. En revanche, les premiers juges ne motivent pas le choix d'une peine privative de liberté plutôt que d'une peine pécuniaire pour sanctionner les infractions à la LCR, en violation de l'art. 41 al. 2 CP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_328/2024 du 27 février 2025 consid. 2.5). Ils étaient pourtant tenus de prendre en compte le cadre pénal élargi prévu à l'art. 90 al. 3ter LCR au titre de la lex mitior dès lors que les conditions prévues par cette disposition étaient remplies (cf. 5.1.2 supra). En effet, les condamnations antérieures de l'appelant ne relèvent pas du catalogue de l'art. 90 al. 3ter LCR (délit à la LAVS et dommages à la propriété). Il faut donc retenir que celui-ci n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant les faits, pour un crime ou un délit routier ayant gravement mis en danger la sécurité d'autrui ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers. Dans ces conditions, une peine pécuniaire peut être prononcée ici, pour éviter un cas de rigueur inutile. La culpabilité du prévenu de ces chefs n'est en effet que moyenne et ce genre de peine demeure adéquat, suffisamment efficace in casu, au regard de la prévention spéciale ; elle aura en outre un effet (plus) mesuré sur la situation socio- professionnelle de l'appelant. Les unités pénales seront fixées à 180, plafond légal (art. 34 al. 1 et 49 al. 1 CP). Le montant du jour-amende

sera arrêté à CHF 30.- (art. 34 al. 2 CP). La peine sera ferme. Le pronostic est défavorable compte tenu de l'attitude affichée par l'intéressé pour les crimes les plus graves et de ses antécédents judiciaires, étant rappelé que la dernière

- 30/33 - P/707/2022 peine pécuniaire était déjà ferme (2017), de sorte que l'octroi d'un (nouveau) sursis n'aurait que peu de sens. Le jugement sera réformé sur ce point. Outre un jour de détention avant jugement, les mesures de substitution seront imputées sur la peine à hauteur de 1/8 de leur durée totale (1'355 jours), soit 169 jours. Contrairement à ce que retient le TCO, le traitement psychothérapeutique imposé à l'appelant, auquel il s'est plié en répondant régulièrement et ponctuellement aux convocations, s'est révélé contraignant, le limitant dans sa liberté personnelle. Le jugement sera réformé sur ce point.

E. 6

Le prévenu souffre d'un grave trouble mental. Le risque de récidive sexuelle est moyen. Une peine seule ne suffit pas à écarter le danger qu'il commette d'autres infractions à sa libération. La mesure préconisée par l'expert, un traitement ambulatoire, sera par conséquent ordonnée (art. 56, 57 al. 1 et 63 al. 1 CP). L'appelant ne conteste au demeurant pas le prononcé d'une mesure, au-delà de l'acquittement plaidé.

E. 7

L'appelant, qui succombe en grande partie, supportera $\frac{3}{4}$ des frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 4'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Le solde sera laissé à la charge de l'État.

Il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 8.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C_____, défenseur d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de la durée de l'audience et du déplacement à celle-ci. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 3'972.68 correspondant à 16 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, un déplacement à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 267.68.

E. 8.2

Il en va de même de l'état de frais produit par Me E_____, conseil juridique gratuit de l'intimée. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'994.37 correspondant à 16 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, un déplacement à CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 224.37. * * * *

- 31/33 - P/707/2022